

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 02 17

Interdisant la circulation des vélos, trottinettes et l'accès des animaux domestiques sur la zone de la Fête du Printemps 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R412-2-1 et suivants relatifs à la circulation des cycles et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des animaux sur la voie publique,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant l'organisation par la commune de Montgeron de la Fête du Printemps sur l'avenue de la Grange, dite « la Pelouse », le dimanche 24 mai 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des vélos, trottinettes électriques et autres EDPM sur la zone de manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers,

Considérant que la présence d'animaux domestiques, notamment les chiens, peut présenter des risques pour la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public et garantir la sécurité publique,

Le Maire arrête

- Article 1 Le présent arrêté s'applique sur l'avenue de la Grange, dite « la Pelouse », entre la rue Louise et l'avenue Charles De Gaulle à Montgeron pendant la durée de la manifestation.
- Article 2 Sont interdites, du dimanche 24 mai 2026 à 10h00 au dimanche 24 mai 2026 à 18h00 :
- la circulation et le stationnement des vélos, trottinettes électriques et tout engin de déplacement personnel motorisé (EDPM),
- l'accès aux animaux domestiques sur la zone mentionnée à l'article 1.
- Article 3 La circulation des vélos, trottinettes (électriques ou non), rollers, skateboards et tout engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) est interdite sur l'ensemble de la zone de manifestation pendant les horaires mentionnés à l'article 2. Les usagers devront utiliser les voies de circulation adjacentes dévolues à ces engins.
- Article 4 L'accès des chiens est interdit sur la zone de manifestation pendant la période mentionnée à l'article 2, sauf pour les chiens guides d'aveugles dûment identifiés et tenus en laisse.
- Article 5 La signalisation temporaire appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant l'application du présent arrêté.
Les services de secours, de sécurité et les prestataires mandatés par la commune sont autorisés à circuler sur la zone pour les besoins de leurs missions.
- Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.
- Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les services de police compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 8 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur le site de la manifestation. Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron, le Chef de la Police municipale de Montgeron, ainsi que Monsieur le Commissaire de Police territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
- A Monsieur le Chef de la Police municipale de Montgeron,
- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron.
- Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 03 AVR. 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

